



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 51924

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait exprimé par les PRAF (patriotes réfractaires à l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle), dans une motion rédigée à l'occasion du soixantième anniversaire de leur exode, de voir attribuer la croix du combattant volontaire aux PRAF mobilisés en 1939-1940 et ayant choisi de rejoindre les rangs de la Résistance et des armées de libération. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire (CCV) récompense les personnels qui ont souscrit un engagement au titre d'un conflit alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service en raison de leur âge ou de leur situation personnelle. Les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « guerre 1939-1945 » ont été fixées par le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981. Dans ce cadre, les personnels titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette « engagé volontaire » et qui ont également appartenu à une unité combattante au cours de ce conflit peuvent prétendre à cette distinction. La reconnaissance de la qualité d'engagé volontaire est effectuée en application de l'article 3 bis du décret n° 46-1217 du 21 mai 1946. La barrette « engagé volontaire » apposée sur la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 est destinée à distinguer les personnels qui, libérés de tout lien avec l'armée, ont néanmoins contracté un engagement ou un rengagement à terme entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945. Peuvent également prétendre au port de cette barrette, conformément à l'alinéa 6 du décret précité, les personnels qui, n'étant pas en activité de service, sont entrés dans les forces françaises de l'intérieur avant de continuer à servir dans l'armée après la libération du territoire jusqu'au 8 mai 1945. De plus, la CCV avec barrette « guerre 1939-1945 » peut être attribuée aux personnes qui, titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Toutefois, cette dernière condition ne sera pas exigée pour les personnes qui ont obtenu la carte de déporté résistant ; qui ont reçu une blessure homologuée comme blessure de guerre au cours d'actions dans la Résistance ou dans les rangs des Forces françaises libres ; qui ont été, pour faits de résistance ou au titre des Forces françaises libres, cités à l'ordre avec attribution de la croix de guerre avant le 13 septembre 1981, date de publication du décret relatif au port de la CCV avec barrette « guerre 1939-1945 ». Ainsi, les anciens combattants, y compris les patriotes réfractaires à l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle, qui réunissent les conditions précitées peuvent se voir attribuer la CCV avec barrette « guerre 1939-1945 ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51924

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 octobre 2000, page 5700

**Réponse publiée le** : 25 décembre 2000, page 7329